

SYNDICAT NATIONAL des PROFESSIONNELS de la TRACTION ANIMALE

Régi par la loi du 21 mars 1884 et du 18 octobre

STATUTS

Article 1

Sous la dénomination de :

**"SYNDICAT NATIONAL des PROFESSIONNELS de la TRACTION ANIMALE"
"S.N.P.T.A."**

est constitué en syndicat, régi par les dispositions du titre 1^{er} du livre IV du code du travail et par les présents statuts.

Il regroupe toutes personnes physiques, entreprises ou associations juridiquement déclarées employant des animaux attelés ainsi que tous salariés de la profession et toutes autres personnes.

Article 2 : OBJET

Représenter et défendre les utilisateurs professionnels d'animaux attelés.

Représenter et défendre le métier des utilisateurs d'animaux attelés à des fins agricoles et commerciales auprès des instances régionales et nationales.

Conseil et organisation de la formation professionnelle auprès des instances administratives et associations compétentes.

Conseil et assistance à la création de structures professionnelles spécialisées à l'utilisation d'animaux attelés.

Article 3 : AFFILIATION

Ses membres fondateurs sont les personnes présentes à l'Assemblée Générale constitutive.

L'adhésion du **"SYNDICAT NATIONAL des PROFESSIONNELS de la TRACTION ANIMALE"** à d'autres organismes professionnels est soumise au vote du bureau.

Article 4 :

La durée du "SYNDICAT NATIONAL des PROFESSIONNELS de la TRACTION ANIMALE" est illimitée.

Article 5 :

Le siège du "SYNDICAT NATIONAL des PROFESSIONNELS de la TRACTION ANIMALE" est fixé au siège de :

**Les Ecuries du Château du Mauny
1 Le Mauny
71390 ROSEY**

Article 6 : STRUCTURE du SYNDICAT NATIONAL des PROFESSIONNELS de la TRACTION ANIMALE (S.N.P.T.A.)

Le Conseil d'Administration : organe politique de décision, d'administration et de promotion du syndicat.

L'Assemblée Générale : réunion de tous les membres du syndicat à jour de leur cotisation aux dates de ses réunions.

Le bureau exécutif : gestion permanente des résolutions de l'Assemblée Générale et des décisions fondamentales du Conseil d'Administration, habilite à tout moment le bureau à prendre des décisions urgentes et à modifier l'implantation du siège social.

La politique définie par le Conseil d'Administration est animée et coordonnée par le président.

Article 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Peuvent adhérer au syndicat, les personnes morales ou physiques qui exercent leur activité dans le domaine visé à l'article 1 des présents statuts.

Membres associés ; se référer au règlement intérieur.

Article 8 : PROCÉDURE D'ADHÉSION

Tout candidat à l'adhésion adresse une demande par écrit, s'engage à se conformer aux critères de labellisation accepté par le syndicat et défini par le règlement intérieur.

Règlement du montant de la cotisation.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Article 10 : DÉMISSION

Tout adhérent peut démissionner à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception au président du syndicat.

La démission d'un ou plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution du syndicat et ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires engagées à son ou à leur égard.

Article 11 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par non-paiement de la cotisation, le conseil d'administration peut à la majorité de ses membres présents ou représentés, prononcer à tout moment la radiation d'un adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ou qui, après une relance par accusé de réception, ne paie pas sa cotisation annuelle ou plus généralement refuse de se conformer aux résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale du syndicat ou aux règles déontologiques de ce dernier.
- pour faute grave mettant en doute la probité et la respectabilité de l'adhérent ou toute faute professionnelle mettant en cause sa compétence, ou ses pratiques commerciales.
- il pourra cependant assurer sa défense devant le conseil d'administration chargé de ratifier son exclusion en présentant un dossier contradictoire à celui qui sera adressé lors de sa radiation provisoire exposant les motifs.
- l'assemblée générale ordinaire qui suit est chargée d'entériner les affiliations et radiations de l'exercice écoulé

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : (DISPOSITIONS COMMUNES)

12-1 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs à jour de la cotisation annuelle.

Toute autre personne invitée peut assister, mais n'a pas le droit de vote.

Les personnes morales membres du syndicat sont représentées par un mandataire ayant pouvoir d'engager leur responsabilité.

Le représentant d'une personne physique ou morale peut donner, par lettre uniquement, pouvoir à un autre membre de le représenter à une assemblée générale, ceci est limité à deux par porteur.

12-2 Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Elles sont convoquées soit à la demande du bureau, soit à la demande de la moitié des membres du syndicat.

Elles sont convoquées par lettre simple, par le président du syndicat, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, doit préciser l'ordre du jour arrêté par le bureau.

Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en assemblée générale ordinaire et en assemblée générale extraordinaire à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles et de préciser les conditions de quorum et de majorité.

Une feuille de présence est émise par les membres présents ou représentés, la feuille de présence et les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

Quorum

Les assemblées en peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du syndicat sont présents ou représentés.

Si le quorum n'était pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans les mêmes conditions, elle pourrait délibérer sans quorum.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

13-1 L'Assemblée Générale ordinaire a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- Approuver ou rectifier les comptes de l'année écoulée.
- Affecter les résultats de l'exercice.
- Statuer sur le projet de budget du syndicat et sur le montant des cotisations de ses adhérents.
- Elire le conseil d'administration, dans lequel doit être présent au moins un représentant de chaque groupe de travail.
- Révoquer les administrateurs.
- Approuver la création de commissions.
- L'Assemblée Générale doit être réunie au moins une fois par an à l'effet d'approuver ou de rectifier les comptes de l'année écoulée et de statuer sur le projet du budget du syndicat.

13-2 Majorité

- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix dont disposent ses membres présents ou représentés.
- Le Président a une voix prépondérante.

Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les délibérations de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Le Président a une voix prépondérante.

Article 15 : ELECTION DU BUREAU ET DE SON PRÉSIDENT

Les membres de l'Assemblée Générale élisent le conseil d'administration composé de **15** membres maximum.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd à la suite de trois absences consécutives à ce conseil, cette décision est entérinée lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

A l'issue de l'Assemblée Générale Elective, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale le président et élit en son sein un bureau composé de **9** membres au maximum.

Ce bureau comprend au moins le président, **1** vice-président, **1** secrétaire général, **1** trésorier.

Les votes se font à bulletin secret (sauf si le bureau, le conseil ou l'assemblée générale accepte à l'unanimité un autre mode de scrutin).

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Le conseil d'administration est l'organe politique de décision).

16-1 Durée du mandat vacance

- Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 exercices.
- Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année.
- En cas de disponibilité de poste, il pourra être procédé au remplacement du membre par cooptation, celle-ci étant ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.
- Le mandat du membre coopté ne dure que le temps restant à son prédécesseur.

16-2 Délibération

- Le conseil d'administration se réunit, au siège ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, émanant de son président, au moins **1** fois par semestre et chaque fois que nécessaire et aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige.
- Certaines consultations écrites peuvent tenir lieu de réunion dans la mesure ou au moins la moitié des membres émettent une opinion en y répondant.
- Les réunions de Conseil d'Administration sont présidées par le président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil en début de séance.
- Un administrateur peut donner, par lettre, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration
- Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une seule procuration reçue.
- Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un collègue. Le Président a une voix prépondérante.
- Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

- Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signées par le Président de la séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement de son Président, par deux administrateurs.
- Les procès-verbaux seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

16-3 Pouvoirs

- Le conseil d'administration a, entre autre, les pouvoirs suivants :
 - Il anime et oriente la politique générale du syndicat, harmonise et coordonne les activités de ses membres, veille à la discipline et édicte toutes règles de déontologie.
 - Il crée tous services nécessaires à la réalisation de l'objet.
 - Il acquiert tous immeubles, meubles et autres effets ou objets nécessaires au fonctionnement du syndicat.
 - Il donne toutes autorisations au Président pour ester en justice tant en demande qu'en défense, compromet et transige.
 - Il gère le patrimoine du syndicat à charge de rendre compte à l'Assemblée Générale.
 - Il propose à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ; les comptes annuels, l'affectation du résultat, le budget du syndicat et le montant global des cotisations devant être versées par ses adhérents pour l'année à venir.
 - Il édicte tous règlements intérieurs du syndicat.
 - Il propose le Président du syndicat qui est élu aux conditions fixées à l'article 15 des présents statuts
 - Il élit le bureau du syndicat
 - Il désigne les délégués ainsi que les personnes chargées de représenter le syndicat au sein des organismes dont il est membre ou auxquels il est affilié
 - Il crée les groupes de travail ou commissions à caractère permanent ou temporaire, et définit le mandat, les objectifs et en nomme le responsable
 - Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou à son bureau

Article 17 : ELECTION DE PRESIDENT, DURÉE DU MANDAT

17-1 Durée du mandat

Le mandat du Président est d'une durée d'un an, renouvelable, mais il prend fin s'il n'est plus administrateur. Le Président du Syndicat préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales du Syndicat.

17-2 Révocation, Vacance

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration procédera dans un délai maximum de 3 mois à la désignation d'un nouveau Président en fonction, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui procédera à une nouvelle élection selon les modalités visées à l'article 15 des présents statuts.

Le mandat du nouveau Président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur visé à l'article 17-1 des présents statuts. Pendant cette vacance de poste, le vice-président le plus ancien adhérent sera chargé des responsabilités incombant au Président.

17-2 Pouvoirs

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires.

Dans ce cadre, le Président dispose, entre autres, des pouvoirs suivants :

- Le Président ouvre et fait fonctionner sous signature, le ou les comptes bancaires du Syndicat
- Il nomme et révoque après accord du Conseil d'Administration, le personnel du Syndicat et fixe sa rémunération
- Il peut déléguer sa signature au vice-président et/ou à un membre du bureau
- Avec le concours du trésorier, il prépare le budget du Syndicat et en surveille l'exécution. IL présente annuellement à l'Assemblée Générale un rapport financier, les comptes du Syndicat pour l'exercice suivant. Le trésorier liquide les factures sous ordonnancement du Président.
- Il détermine en accord avec son Conseil d'Administration le montant des cotisations pour l'année à venir.
- Il convoque et préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale
- Dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du Syndicat et à poursuivre la réalisation de son objet, sauf à en référer ultérieurement au Conseil d'Administration.
- Le Président ne peut cependant prendre des engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte du Syndicat, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration

Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas précédents, le Président devra agir conformément aux instructions du Conseil d'Administration du Syndicat ou en l'absence d'instruction, au mieux des intérêts du Syndicat.

Article 18 : COTISATION ET BUDGET

Le Conseil d'Administration arrête le budget annuel du Syndicat et appelle les cotisations dont le montant est déterminé à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut proposer l'appel d'une cotisation ou d'une quote-part contributive exceptionnelle. Cet appel devra être adopté par l'Assemblée Générale. La décision s'applique alors à l'ensemble des membres du Syndicat.

Les soldes de chaque exercice dégagés par le Syndicat sont reportables d'un exercice à l'autre, leur affectation ultérieure est décidé par le Conseil d'Administration.

Article 19 : OBLIGATION DES MEMBRES

Chaque membre du Syndicat s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et la déontologie du Syndicat.

Il prend l'engagement de répondre aux diverses enquêtes (couvertes par le secret statistique) élaborées par le Syndicat, d'effectuer les missions dont il a accepté la charge et la responsabilité, de régler ponctuellement les cotisations échues dont il est redevable, d'assister dans la mesure du possible aux réunions organisées par le Syndicat.

Article 20 : DISCIPLINE

Toute infraction aux statuts et règlements intérieurs du Syndicat, et tout manquement à l'honneur ou à la déontologie du Syndicat feront l'objet de l'application de la procédure disciplinaire visée au règlement intérieur du Syndicat.

Article 21 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateur(s) seront nommé(s) par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la législation en vigueur à toute organisation dont l'objet se rapproche le plus du Syndicat dissout.

Article 22 :

Le syndicat pourra prendre conseil d'un avocat pour le représenter devant les instances juridiques quelle qu'elles soient.

Fait à Rosey, le 16 mai 2022.

Le Président :



Hervé CHAMPOMIER

Le Secrétaire :



Nicolas GUITTON